

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Délibération 2024-46 du conseil municipal du neuf avril deux mil vingt-quatre

Le vingt-six juin deux-mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 27**Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 21****Nombre de conseillers votants : 26****Date de la convocation : 20 juin 2024****Date de mise en ligne : 27 juin 2024**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline		X	Martine LAUGE	
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre		X	Anne GOUVET	
JAÉGLÉ	Christine	X			
CONESA	Claire		X	Didier SALAT	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe	X			
FRITHMANN	Alicia				X
SABLÉ	Corentin		X	Béatrice DELQUIGNIE	
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain		X	Agnès CASENAVE Dit MILHET	

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Stéphane LEYDERT est candidat

Stéphane LEYDERT est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération

2024-46 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Actualisation pour 2025 des tarifs maximaux applicables

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services fixant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
- Vu la délibération 2020-17 du 16 juin 2020 relative à l'actualisation tarifaire de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Assiette de la taxe :

La taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 du Code de l'environnement : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif.

Exonérations :

1) Exonérations de plein droit

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m². Cette exonération peut être supprimée par une délibération de la commune.

2) Exonérations facultatives – Réfaction

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m².
- Les pré-enseignes de plus de 1,5 m².
- Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m².
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage.
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Tarifs de la taxe :

Les tarifs de droit commun fixés par le Code des impositions sur les biens et les services sont les suivants :

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes jusqu'à 50 m² de superficie :
 - 24.40 euros le m² de superficie utile pour les procédés non numériques,
 - 73.30 euros le m² de superficie utile pour les procédés numériques.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m² de superficie :
 - 48.80 euros le m² de superficie utile pour les procédés non numériques,
 - 144.80 euros le m² de superficie utile pour les procédés numériques.
- Pour les enseignes (la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble au profit d'une même activité) :
 - Superficie inférieure ou égale à 12 m² : 24.40 euros le m²
 - Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 48.80 euros le m²
 - Superficie supérieure à 50 m² : 97.70 euros le m².

La taxation se fait par face.

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support. Toutefois, lorsqu'une commune, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L.2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs.

Minoration facultative des tarifs : la commune peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs de la taxe à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ABROGER :

Art 1 - La taxe communale sur la publicité en application de la délibération n°2020-17 du 16 juin 2020 à compter du 1er janvier 2025.

D'APPLIQUER :

Art 2 - Les tarifs maximaux exposés ci-dessus.

Art 3 - L'exonération totale des pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m².

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Signature du secrétaire de séance

LEYDERT Stéphane
